

Droit des obligations

Formation assistant(e) juridique : support de cours



VIDAL FORMATION DEVELOPPEMENT
23 rue Gabriel Péri

VIDAL FORMATION DEVELOPPEMENT
23 rue Gabriel Péri
31000 TOULOUSE

Table des matières

| | |
|--|----|
| Partie I - Le contrat..... | 5 |
| I. Présentation générale du contrat | 5 |
| § 1. Principe de l'autonomie de la volonté | 5 |
| § 2. Le principe de bonne foi..... | 6 |
| § 3. Classification des contrats | 6 |
| II. La validité du contrat..... | 7 |
| § 1. Les conditions de validité du contrat..... | 8 |
| A. Un consentement libre et éclairé..... | 8 |
| B. La capacité de contracter | 10 |
| C. Un contenu licite et certain | 10 |
| § 2. Sanction de l'inobservation des conditions de validité..... | 11 |
| A. Les conditions de l'annulation | 11 |
| B. Les effets de l'annulation | 12 |
| III. Les effets du contrat | 13 |
| § 1. L'exécution normale du contrat..... | 13 |
| A. Effets du contrat entre les parties..... | 13 |
| B. Effets du contrat à l'égard des tiers..... | 13 |
| § 2. L'exécution irrégulière du contrat | 15 |
| A. La responsabilité contractuelle | 15 |
| B. Les sanctions spécifiques aux contrats synallagmatiques | 17 |
| C. La théorie des risques..... | 18 |
| Partie II - Le fait juridique..... | 20 |
| § 1. La responsabilité civile délictuelle | 20 |
| A. Le dommage | 21 |
| B. Le fait générateur de responsabilité..... | 22 |
| C. Le fait d'autrui..... | 29 |
| § 2. Le lien de causalité..... | 31 |
| § 3. La réparation du dommage | 32 |
| A. L'action en justice..... | 32 |
| B. L'évaluation du dommage..... | 32 |
| Partie III - Les quasi-contrats..... | 34 |
| Partie IV - Le régime général des obligations..... | 35 |
| § 1. Les modalités des obligations | 35 |
| § 2. La transmission des obligations..... | 36 |

| | |
|--|----|
| A. La cession de créance | 36 |
| B. La cession de dette..... | 36 |
| § 3. L'extinction des obligations..... | 37 |

De nombreux devoirs contraignants existent dans notre société : devoirs religieux, moraux, de bienséance, devoirs d'ordre social ou politique. Cependant, tous ne constituent pas des obligations juridiques.

L'obligation au sens juridique du terme est un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles, dénommée créancier, a le pouvoir d'exiger de l'autre, dénommée débiteur, l'accomplissement d'une prestation déterminée.

Envisagé du côté du débiteur, le rapport d'obligation est une dette ; envisagé du côté du créancier, c'est une créance.

L'obligation peut avoir des objets varies.

Une classification traditionnelle opposait les obligations de donner aux obligations de faire ou de ne pas faire.

L'obligation de donner : elle se définissait comme l'obligation de transférer la propriété d'un bien (et non pas seulement de consentir à une donation). Par exemple, dans un contrat de vente, l'obligation du vendeur de transférer le droit réel dont il est titulaire.

L'obligation de faire : cette obligation se définissait, quant à elle, comme consistant en un fait positif du débiteur qui s'engage à l'accomplir : par exemple, le peintre s'engageant à réaliser la réfection d'un bâtiment.

L'obligation de ne pas faire : cette obligation se définissait pour sa part comme consistant en un fait négatif du débiteur s'engageant à ne pas accomplir un acte : par exemple, le vendeur d'un fonds de commerce promettant à l'acquéreur de ne pas lui faire concurrence.

L'ordonnance du 10 février 2016 a formellement abandonné la distinction puisqu'elle ne fait plus référence à ces trois types d'obligations mais comme on le verra, il convient toujours de les garder à l'esprit puisqu'il n'est pas possible de nier que dans les faits, ils existent toujours.

Les obligations peuvent avoir des effets différents.

Il s'agit alors de distinguer les obligations de moyens des obligations de résultat.

Les obligations de résultat : ce sont celles où le débiteur promet un résultat déterminé. Ainsi par exemple, en matière de transport de personnes, l'exécution du contrat comporte, pour le transporteur, « l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination ».

Dans ce type d'obligations, le défaut d'obtention du résultat établit par lui-même que le débiteur n'a pas exécuté son obligation.

Les obligations de moyens : ce sont celles où le débiteur ne promet pas un résultat déterminé mais s'engage à mettre ses compétences et diligences au service du créancier.

C'est ainsi que le médecin ne promet pas au malade la guérison mais il prend l'engagement de donner au malade des « soins, non pas quelconques [...] mais consciencieux, attentifs, et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ». Pour engager la responsabilité du débiteur, une faute doit être prouvée.

Les obligations n'ont pas toutes les mêmes sources.

Partant de ce que la source est l'évènement qui donne naissance à l'obligation, on constate effectivement que celle-ci n'a pas toujours la même origine.

L'article 1100 du Code civil dispose en effet : les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité de la seule loi. Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui.

La loi et la doctrine ont chacune classé ces différents évènements selon des critères qui leur sont propres et l'étude du droit des obligations peut naturellement se faire à partir de n'importe laquelle de ces classifications. C'est ici la classification doctrinale qui va orienter les développements à venir car elle permet une présentation plus simple et donc plus compréhensible des différentes notions et règles qui gouvernent la matière.

Partie I - Le contrat

Le contrat constitue l'un des rouages essentiels de l'activité économique. Il est défini à l'article 1101 du Code civil comme un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

Après sa présentation générale, il conviendra d'analyser successivement les paramètres de son existence, puis de sa validité et enfin, de ses effets.

I. Présentation générale du contrat

Il convient ici de se pencher tour à tour sur l'élément essentiel du contrat que constitue le principe de l'autonomie de la volonté, puis sur le principe général de bonne foi avant de présenter la classification des contrats.

§ 1. Principe de l'autonomie de la volonté

La volonté des parties est l'élément essentiel. Ce sont les personnes qui s'engagent qui décident du contenu de leurs obligations. C'est la raison pour laquelle on parle en droit d'autonomie de la volonté.

Ce principe implique trois conséquences :

- le principe du « consensualisme » :

C'est le principe en vertu duquel le consentement suffit pour créer le contrat.

Notamment, ce principe impose que la rédaction d'un écrit ne sera obligatoire que dans certains cas prévus par la loi ou pour constituer une preuve parfaite ;

- le principe de « la force obligatoire des contrats » : on dit que le contrat fait la loi des parties :

C'est-à-dire que les obligations nées du contrat doivent être respectées par les parties et par le juge, sauf exceptions.

C'est en cela la stricte application de l'article 1103 du Code civil qui prévoit que « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

- le principe de la « liberté contractuelle » :

Ce sont les parties au contrat qui décident librement de contracter ou de ne pas contracter. Elles décident également librement du contenu du contrat.

Ce principe de la liberté contractuelle énoncé à l'article 1102 du Code civil qui dispose que « *chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de*

déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi » avant de préciser, au second alinéa, que « la liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public ».

La liberté contractuelle se heurte donc à l'ordre public qui a vocation à protéger l'intérêt général.

§ 2. Le principe de bonne foi

Posé désormais à l'article 1103 du Code civil, ce principe énonce que si les contractants sont libres de contracter ou pas, de le faire selon leurs termes et sous la forme qu'ils veulent, ils doivent néanmoins toujours exécuter leurs obligations de bonne foi.

Cette obligation ne se limite plus seulement à la phase d'exécution du contrat mais dès avant, c'est-à-dire depuis les négociations.

L'article 1103 est l'un des rares à être d'ordre public, les contractants ne pouvant ainsi jamais se soustraire à cette obligation.

La bonne foi suppose qu'un contractant ne puisse jamais exploiter la dépendance de son partenaire pour en tirer un avantage excessif. Ainsi, le devoir général d'information prévu à l'article 1112-1 du Code civil découle en partie de cette obligation de bonne foi.

§ 3. Classification des contrats

Classification d'après les conditions de formation.

| Terminologie | Définition | Exemples | Intérêts |
|---------------------|--|--------------------|--|
| Contrat consensuel | Le contrat est formé par l'échange des consentements | Contrat de vente | Les contrats formels sont nuls de nullité absolue si la formalité exigée n'a pas été respectée (rédaction de l'acte, remise de la chose) |
| Contrat solennel | La formation du contrat nécessite en plus la rédaction d'un acte | Contrat de société | |
| Contrat réel | La formation du contrat est soumise à la remise de la chose | Contrat de prêt | |

Classification selon les obligations nées du contrat.

- Leur réciprocité.

| Terminologie | Définition | Exemples | Intérêts |
|-------------------------|--|---------------------|---|
| Contrat unilatéral | Une ou plusieurs personnes s'engagent envers d'autres sans que ces derniers n'aient d'engagement | Contrat de donation | Dans un contrat synallagmatique, lorsqu'un des contractants refuse d'exécuter son contrat, l'autre peut : |
| Contrat synallagmatique | Les cocontractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres | Contrat de vente | <ul style="list-style-type: none"> • Refuser d'accomplir ses obligations • Demander en justice la résolution du contrat |

- Le but poursuivi.

| Terminologie | Définition | Exemples | Intérêts |
|-------------------------|--|---------------------------|--|
| Contrat à titre onéreux | Chaque partie attend un avantage du contrat, il n'y a pas d'intention libérale | Contrat de vente | La responsabilité du cocontractant est appréciée plus sévèrement dans les contrats à titre onéreux |
| Contrat à titre gratuit | Une partie procure un avantage à l'autre sans contrepartie | Contrat de mandat général | |

II. La validité du contrat

Un contrat peut fort bien exister sans pour autant qu'il le soit valablement. Pour qu'un contrat existe valablement, trois conditions sont requises, deux relatives aux parties et une au contrat lui-même.

L'article 1128 du Code civil dispose en effet que « *sont nécessaires à la validité d'un contrat : le consentement des parties ; leur capacité de contracter ; un contenu licite et certain* ».

Ainsi, un contrat n'est valablement formé que lorsque ces trois conditions sont réunies mais que le sont également les caractères de chacune d'elles.

Le contrat au sein duquel ne sont pas respectées les règles de validité imposées par le droit est sanctionné par la nullité du contrat qui, sauf exception, a un effet rétroactif.

§ 1. Les conditions de validité du contrat

A. Un consentement libre et éclairé

Outre l'obligation d'information, le consentement éclairé et libre signifie qu'il n'a pas été vicié.

Le Code civil énonce vices du consentement dans l'article 1130 qui dispose que « *l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné* ».

La violence est celui des trois vices qui porte atteinte au caractère libre du consentement, l'erreur et le dol portant pour leur part atteinte au caractère éclairé.

1. La violence

Elle consiste en une contrainte exercée sur une personne pour l'amener à donner son consentement.

Ce n'est pas la violence elle-même qui, à proprement parler, constitue un vice mais bien plutôt la crainte qu'elle inspire à la victime.

Matériellement, la violence recouvre toutes les menaces ou pressions qui exposent la personne ou sa fortune à un mal d'ordre physique, moral ou pécuniaire. La violence doit être illégitime, c'est-à-dire contraire au droit. Par conséquent, la menace d'exercice d'une voie régulière de droit (saisie, plainte par exemple) ne constitue pas une violence sauf en cas d'abus.

Psychologiquement, la violence doit avoir été déterminante du consentement. La crainte doit donc être contemporaine de la formation du contrat et l'acte de violence doit présenter une certaine gravité (appréciation *in concreto*). La violence peut être dirigée contre le cocontractant ou contre ses proches.

S'agissant enfin de l'origine de la violence, il convient de préciser que celle-ci peut émaner du cocontractant ou d'un tiers. Mais elle peut également découler d'événements : exploiter l'état de dépendance dans lequel se trouve une personne pour obtenir un avantage excessif constitue la violence.

De même, la contrainte économique se rattache à la violence (par exemple : contrat comportant des clauses désavantageuses acceptées sous la pression des circonstances économiques).

2. L'erreur

L'erreur est une représentation erronée de la réalité. S'il « avait su », le contractant n'aurait pas contracté.

Il n'y a donc pas de la part de celui qui commet l'erreur une réelle volonté de conclure le contrat ou, à tout le moins, ce contrat à ces conditions puisque le consentement est dénaturé.

Toute erreur n'est cependant pas forcément cause d'annulation du contrat. Seuls en effet certains types conduiront à l'annulation de la convention qui en est entachée.

L'article 1132 du Code civil dispose : « *L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité relative du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant* ».

L'erreur ne doit pas être inexcusable pour être cause de nullité du contrat. Dire que l'erreur ne doit pas être inexcusable signifie que si la victime s'est trompée parce qu'elle s'est montrée négligente, elle ne pourra demander la nullité. L'erreur, par conséquent, ne sera pas retenue si la victime avait la possibilité de se procurer facilement les éléments lui permettant de connaître la réalité.

3. Le dol

Le dol est une manœuvre de l'une des parties destinée à induire l'autre en erreur et l'amener ainsi à contracter. Le dol par conséquent, est une « erreur provoquée ».

Il ne se présume pas et doit donc être prouvé (par tout moyen puisqu'il s'agit d'un fait juridique).

Il est constitué par la réunion d'un certain nombre d'éléments et de conditions nécessaires pour qu'il recouvre la qualité de vice.

Le dol suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel :

- l'élément matériel du dol peut consister en des manœuvres, machinations et artifices sans pour autant qu'existe une mise en scène. De simples mensonges, voire même le silence, sont effectivement suffisants. Le silence constitue la « réticence dolosive » qui se définit comme l'omission volontaire d'un fait ayant un caractère déterminant pour une partie contractante,
- l'élément intentionnel consiste en la connaissance de l'information et en son importance pour le cocontractant. L'auteur du dol doit avoir agi intentionnellement puisqu'il ne saurait y avoir de dol par imprudence.

Le dol doit avoir été déterminant et doit en principe émaner du cocontractant, même s'il est admis qu'il puisse émaner d'un tiers au contrat (complice du cocontractant, préposé ou mandataire).

B. La capacité de contacter

La capacité est l'une des conditions essentielles du contrat. Elle signifie que la personne qui s'engage doit avoir la capacité juridique, c'est-à-dire qu'elle doit être titulaire de droits et d'obligations.

Ainsi le mineur non émancipé et non doué de discernement ne peut-il valablement conclure aucun contrat hors les contrats considérés comme courants et de faible valeur, alors que le mineur non émancipé mais doué de discernement et le majeur protégé peuvent valablement passer certains contrats (à savoir essentiellement ceux sans gravité pour le patrimoine : par exemple les contrats liés à la vie courante pour l'achat d'objets de faible valeur comme des vêtements ou des aliments).

Concernant les personnes morales, le Code civil dispose que « *la capacité des personnes morales est limitée par les règles applicables à chacune d'entre elles* ». Elles peuvent donc s'engager valablement dans limites de leur objet social et les limites de ce que la loi prévoit pour chacune des personnes morales (sociétés, associations...).

C. Un contenu licite et certain

Énoncer que le contenu doit être certain et licite signifie que la prestation prévue au contrat se comprend comme une réalité qui ne saurait contrevenir à l'ordre public.

Si la prestation est censée exister lors de la conclusion du contrat mais qu'en réalité, elle n'existe pas, le contrat est alors nul. Une prestation future peut cependant être l'objet du contrat (par exemple, un immeuble à construire peut être vendu) et ce dernier ne serait nul que si, dès l'origine, il y a impossibilité de produire la prestation.

La prestation doit être dans le commerce et ne doit pas être contraire à l'ordre public.

Sont par exemple hors du commerce, le corps humain, les substances vénéneuses, les stupéfiants, les armes de guerre, les biens du domaine public. En revanche, contrairement à ce qu'il en fut durant longtemps, la cession de clientèle civile (clientèle médicale par exemple) est désormais licite « à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un fonds libéral d'exercice de la profession » à condition que « soit sauvegardée la liberté de choix du client ».

L'ordre public quant à lui est aussi bien l'ordre public classique (protégeant les valeurs fondamentales de l'État, de la personne et de la famille), l'ordre public économique de direction (réglementation des changes, de la monnaie, de la concurrence) ou l'ordre public de protection (tendant à protéger la partie supposée la plus faible, comme par exemple le salarié, le locataire, l'assuré, ou encore le consommateur).

§ 2. Sanction de l'inobservation des conditions de validité

Le non-respect des conditions de validité du contrat peut conduire à l'anéantissement de celui-ci, c'est-à-dire à son annulation. On considère donc que le contrat est nul/frappé de nullité. Cette sanction sévère est soumise à des conditions précises dans la mesure où ses effets sont multiples.

A. Les conditions de l'annulation

En ce qu'elle est la sanction des conditions de formation du contrat, la nullité ne peut être invoquée que par une personne qui y a intérêt et qualité. Mais même s'il existe une cause de nullité, celle-ci ne peut être envisagée s'il y a eu consolidation de l'acte nul.

1. Les titulaires du droit d'annulation

Les personnes pouvant invoquer la nullité ne sont pas les mêmes selon que la nullité est relative ou absolue.

La nullité relative est une nullité de protection, ce qui explique qu'elle sanctionne entre autres les vices du consentement et les conventions passées au mépris d'une incapacité. Le droit d'invoquer une telle nullité est en principe réservé à la partie au profit de qui elle est édictée mais est, par dérogation, reconnu entre autres au représentant légal de l'incapable (tant que dure l'incapacité) et aux personnes ayant vocation à recueillir la totalité du patrimoine en cas de décès de la personne protégée.

La nullité absolue, pour sa part, est une nullité de sanction qui, par conséquent, sanctionne notamment l'absence de contenu ou encore le non-respect des conditions de forme dans les contrats solennels. Elle peut être invoquée par toute personne intéressée, y compris le ministère public.

2. Absence de consolidation de l'acte nul

La nullité est exclue lorsqu'il y a eu confirmation de l'acte nul ou bien lorsqu'il y a prescription.

La confirmation, exclusivement limitée aux hypothèses de nullité relative, est un acte juridique unilatéral qui émane de la personne qui renonce à invoquer la nullité. Elle ne peut avoir lieu qu'en connaissance du vice dont le contrat est entaché et suppose l'intention de réparer le vice.

L'acte confirmatif doit, quant à lui, être exempt de vice et peut être soit express (il doit alors relater la substance de l'acte à confirmer, la mention de la cause de nullité et celle de l'intention de réparer le vice), soit tacite (elle découle alors d'une simple attitude impliquant la volonté de confirmer).

La prescription est de 5 ans, ce qui signifie que le droit d'invoquer la nullité s'éteint au bout de cinq ans si les personnes pouvant l'exercer se sont abstenues. Le point de départ du délai de prescription est la plupart du temps le jour où l'acte a été passé, mais il y a des dérogations. En effet, le délai de l'action en nullité pour violence court du jour où celle-ci a cessé, le délai de l'action pour erreur ou dol court du jour où ceux-ci ont été découverts et le délai de l'action en matière d'incapacité du mineur, court du jour de la majorité ou de l'émancipation.

B. Les effets de l'annulation

L'annulation entraîne l'anéantissement du contrat. Il convient toutefois de dégager un principe et une exception.

En principe, cet anéantissement est rétroactif puisque l'objectif de la nullité est de remettre les parties dans l'état qui était le leur avant la conclusion du contrat.

Dans certaines situations, il est toutefois impossible de faire comme si le contrat n'avait jamais existé. Concernant les conventions à exécution successive (telles par exemple que le contrat de travail ou le contrat de bail d'habitation), l'anéantissement rétroactif est effectivement impossible dès lors que l'on ne peut revenir sur les prestations déjà fournies (dans le contrat de travail, on pourrait concevoir que le salarié restitue les salaires, mais il est impossible que l'employeur restitue « le travail » ; dans le contrat de bail d'habitation, on pourrait envisager que le propriétaire restitue les loyers mais il est impossible au locataire de restituer « l'occupation » des lieux loués).

Quand il y a contrat synallagmatique, chacune des parties doit restituer à l'autre ce qui lui a été fourni ou versé.

Dans le contrat de vente d'immeuble par exemple, l'acheteur, en cas d'annulation, doit rendre l'immeuble en même temps que le vendeur doit rendre la somme versée. Lorsque la restitution en nature est toutefois impossible (soit parce que la chose a été détruite, revendue ou parce que son état s'est modifié depuis l'exécution du contrat), la restitution se fera en valeur, la valeur prise en compte étant celle au jour de la vente compte tenu de l'état dans lequel l'objet se trouve à cette date.

La restitution des prestations est écartée lorsque le demandeur est frappé d'indignité (« *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » : nul ne peut invoquer sa propre turpitude) et lorsque le débiteur est incapable (sauf à prouver que ce que celui qui a reçu a tourné à son profit).

L'effet rétroactif est en principe opposable aux tiers, sauf à ceux de bonne foi.

III. Les effets du contrat

L'étude des effets du contrat consiste dans l'observation de la manière dont celui-ci s'exécute.

Cette exécution peut être normale (et le contrat trouve alors véritablement effet) ou irrégulière (et ses effets sont alors atténués ou anéantis).

§ 1. L'exécution normale du contrat

Le contrat a force obligatoire entre les parties, ce qui ne signifie pas pour autant que les tiers doivent l'ignorer et que le contrat ne produit aucun effet à leur égard.

A. Effets du contrat entre les parties

Conformément à l'article 1103 du Code civil, « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

L'article 1193 dispose quant à lui que « *les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise* ».

L'article 1104 enfin, énonce quant à lui que « *les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi* », ce texte étant d'ordre public.

De ces trois textes qui reprennent le contenu de l'ancien article 1134 du Code civil, doivent être tirés trois enseignements :

- une obligation découlant d'un contrat s'impose aux parties avec la même force que si elle était édictée par une loi,
- le contrat, en principe, est irrévocable, mais que les parties, par consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, peuvent néanmoins y mettre fin. Ainsi la loi permet-elle par exemple aux parties de résilier unilatéralement les contrats à exécution successive s'ils ont une durée indéterminée (ex : contrat de bail d'habitation),
- la bonne foi dans l'exécution des contrats est une notion imprécise de laquelle on dégage cependant l'idée que les parties sont l'une envers l'autre tenues d'un devoir de loyauté.

B. Effets du contrat à l'égard des tiers

Le juge, bien que le contrat n'ait théoriquement d'effet qu'entre les parties, peut intervenir, les tiers *stricto sensu* quant à eux, ne pouvant totalement ignorer la convention.

1. Le contrat et le juge

Le juge peut intervenir, soit pour préciser le contenu du contrat lorsque celui-ci n'est pas clair, soit lorsque les conditions d'exécution se modifient.

L'interprétation consiste à préciser le sens et la portée du contrat ou de l'une de ses clauses en cas d'ambiguïté. Le juge doit alors rechercher quelle a été la commune intention des parties au moment de la conclusion de la convention. Si cette volonté commune n'apparaît pas, le magistrat se référera alors aux usages et à l'équité, sachant que les juges du fond sont souverains pour effectuer l'interprétation des contrats (la Cour de cassation veillant seulement à ce que les juges ne dénaturent pas un contrat en interprétant une clause claire).

La révision, quant à elle, apparaît essentiellement dans les contrats à exécution successive, la modification des circonstances économiques qui existent au moment de la conclusion pouvant provoquer la rupture de l'équilibre économique de la convention. Si les parties, dès l'origine, ont prévu d'éventuels changements dans les conditions d'exécution, les modifications s'appliqueront en principe sans difficulté.

Lorsque rien en revanche n'a originellement été envisagé, l'article 1195 du Code civil prévoit qu'« à défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ». Cette possibilité est subordonnée à trois conditions puisqu'il faut que survienne un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, que ce changement rende l'exécution excessivement onéreuse pour une partie et que celle-ci n'ait pas accepté d'en assumer le risque.

2. Le contrat et les tiers stricto sensu

Le principe de l'article 1199 du Code civil prévoit que les effets du contrat ne se produisent qu'entre les parties au contrat et ne peuvent se produire ni au profit, ni au détriment des tiers.

Ce principe dit « principe de l'effet relatif des conventions », interdit notamment l'extension des effets du contrat aux tiers. En d'autres termes, il se traduit par l'idée que le contrat ne peut avoir de conséquences qu'entre les parties. Les tiers ne doivent ainsi nullement participer à l'exécution de la convention.

Toutefois ne peuvent-ils pour autant ignorer celle-ci puisque le contrat leur est opposable, l'opposabilité permettant de contraindre les tiers à respecter les effets du contrat.

Dans certains cas, les tiers, sans être engagés, peuvent néanmoins être intéressés par le contrat à travers les effets produits par celui-ci (pour les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie par exemple).

§ 2. L'exécution irrégulière du contrat

Lorsqu'un débiteur ne remplit pas son obligation qui a pourtant pris naissance à l'occasion d'un contrat légalement formé, l'exécution de ce dernier est défectueuse. Le créancier qui, ainsi, n'obtient pas satisfaction, peut alors engager la responsabilité contractuelle de son partenaire.

La responsabilité contractuelle est la sanction de l'inexécution du contrat commune à toutes les conventions. Par ailleurs existent des sanctions spécifiques aux contrats synallagmatiques auxquelles peut se cumuler la responsabilité. Il convient enfin de faire une place à part à la théorie des risques.

A. La responsabilité contractuelle

Elle est la sanction de l'inexécution commune à tous les contrats. Certaines conditions sont nécessaires pour sa mise en œuvre qui, dans certains cas, est exclue.

1. Les conditions de la responsabilité contractuelle

Elles sont au nombre de trois :

- un dommage : en matière de responsabilité contractuelle, il est principalement matériel ou corporel car le dommage moral, même s'il est admis par la jurisprudence, est plus rare,
- une faute : c'est un manquement aux obligations contractuelles qui s'apprécie différemment selon que le contractant est tenu à une obligation de moyens ou à une obligation de résultat.

Pour mettre en jeu la responsabilité du cocontractant, le créancier devra effectivement prouver la faute si l'obligation était de moyens, alors que la preuve de l'absence de résultat suffira dans le cadre d'une obligation de résultat.

- un lien de causalité : on peut considérer que tous les antécédents nécessaires à la réalisation du dommage sont des causes et l'on retient alors la théorie de l'équivalence des conditions, ou bien l'on ne retient que la condition *sine qua non* et l'on fait application de la théorie de la causalité adéquate. C'est cette dernière qu'a retenue la jurisprudence.

2. La mise en œuvre de la responsabilité

Elle nécessite une mise en demeure préalable du débiteur, cette condition devant être respectée avant toute demande en réparation.

- La mise en demeure

Imposée par l'article 1231 du Code civil, elle constitue un avertissement qui rappelle son obligation au débiteur et qui traduit la volonté du créancier d'obtenir l'exécution.

Elle est exprimée avec une certaine solennité comme le traduit l'article 1344 du Code civil duquel il ressort que « *le débiteur est mis en demeure de payer soit par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante, soit, si le contrat le prévoit, par la seule exigibilité de l'obligation* ».

La mise en demeure permet au créancier de réclamer des dommages-intérêts au débiteur, la dette de réparation n'étant exigible qu'au jour de cette mise en demeure. Elle sera le point de départ des intérêts légaux en cas de condamnation judiciaire.

- La réparation

Elle tend à replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

Le montant des dommages-intérêts est proportionnel au dommage subi et sans rapport avec la gravité de la faute. En outre les dommages-intérêts peuvent-ils être fixés à l'avance par les parties à travers une « clause pénale » qui toutefois peut être appréciée par le juge non pas dans son principe mais dans son montant.

3. L'exclusion de la responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle peut être exclue par l'existence de stipulations contractuelles ou par l'influence de la cause étrangère.

a. Les stipulations contractuelles

Elles prennent la forme soit de clauses limitatives ou exclusives de responsabilité soit de clause pénale.

Les clauses limitatives de responsabilité : elles lient les contractants à la condition qu'elles aient été connues et acceptées par la partie à laquelle elles sont opposées. Leur objectif est de fixer un plafond de responsabilité et donc, de réparation. En d'autres termes, la réparation sera fonction du préjudice sans jamais pouvoir excéder la somme maximum fixée par les parties. Il convient de préciser que le législateur est intervenu dans certains domaines pour fixer des plafonds et pour préciser qu'en matière de droit de la consommation, ces clauses peuvent être regardées comme abusives.

Les clauses exclusives de responsabilité : uniquement valables si elles portent sur des obligations accessoires, elles stipulent que le débiteur ne sera plus responsable et ne devra pas de dommages et intérêts en cas d'inexécution, d'exécution tardive ou défectueuse lui incombant. Elles sont valables même si le créancier démontre la faute du débiteur, à la condition que cette faute ne soit que légère, la clause étant nulle si l'inexécution du débiteur est due à un dol ou une faute lourde équivalente au dol.

Les clauses pénales : elles fixent forfaitairement et d'avance l'indemnité à laquelle donnera lieu l'inexécution de l'obligation contractée. Elle diffère donc de la clause limitative puisqu'il n'est pas tenu compte ici du préjudice effectivement subi. Pour éviter tout abus, le juge dispose désormais d'un pouvoir de révision du montant fixé.

b. La cause étrangère

Elle réside soit dans la force majeure, soit dans le fait du créancier ou d'un tiers.

La force majeure : elle est caractérisée si l'évènement est imprévisible (le débiteur ne pouvait raisonnablement le prévoir au moment de la conclusion du contrat), irrésistible (du fait de l'évènement, le débiteur n'a pu éviter ni le dommage, ni ses conséquences par des mesures appropriées) et si il échappe au contrôle du débiteur (l'évènement ne doit avoir de lien ni avec la personne du débiteur, ni avec son activité).

Le fait du créancier ou d'un tiers : le débiteur est exonéré si le créancier est exclusivement à l'origine de l'inexécution du contrat ou si cette dernière est due au fait d'un tiers, à la condition que ce fait présente les caractères de la force majeure.

B. Les sanctions spécifiques aux contrats synallagmatiques

Lorsque l'une des parties ne respecte pas son engagement, la loi prévoit une série de sanctions : plus précisément quatre. Dans un tel cas de figure, quatre situations distinctes les unes des autres peuvent effectivement survenir à chacune desquelles la loi attache une sanction qui lui est propre. Trois de ces sanctions laissent subsister le contrat et l'une d'entre elles, la résolution, entraîne son anéantissement.

1. Sanctions conduisant à la subsistance du contrat

Il s'agit de l'exception d'inexécution, de l'exécution forcée et de la réduction du prix pour exécution imparfaite.

L'exception d'inexécution est la sanction qui trouve à s'appliquer lorsque le cocontractant ne s'est pas encore exécuté ou est en cours d'exécution. Dans un tel cas de figure, l'autre partie va demander au juge l'autorisation de suspendre l'exécution de sa propre obligation tant que le défaillant n'exécute pas la sienne.

Il est possible d'y recourir que l'inexécution soit fautive ou non. Lorsque le créancier à qui l'inexécution était imputable s'exécute, l'autre doit faire de même.

L'exécution forcée est la sanction qui trouve à s'appliquer lorsque le cocontractant non-défaillant s'est exécuté et trouve encore un intérêt à ce que le défaillant fasse de même.

Le créancier se voit désormais reconnaître le droit de faire exécuter l'obligation lui-même après mise en demeure, dans un délai et à un coût raisonnable, l'intervention préalable du juge

demeurant aujourd'hui impérative pour le seul cas où la demande consiste en la destruction de ce qui l'a été en violation de l'obligation.

C'est l'exécution en nature qui est désormais le principe, sauf si cette exécution est impossible (le débiteur s'est engagé à rénover un bien qui a péri, un artiste refuse d'exécuter une œuvre qu'il s'était engagé à réaliser) ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

La réduction du prix pour exécution imparfaite est la sanction qui trouve à s'appliquer lorsque le créancier, après mise en demeure, accepte une exécution imparfaite du contrat en contrepartie d'une réduction proportionnelle du prix.

Déjà admise en matière de vente par des textes spéciaux, cette sanction est désormais de portée générale et offre au créancier, moyennant mise en demeure, une possible sollicitation de réduction proportionnelle du prix sans devoir saisir le juge. Celui-ci, néanmoins, tranchera en cas de désaccord sur le caractère imparfait de l'exécution, sur la proportionnalité de la réduction demandée du prix ou si le prix a déjà été payé et qu'aucun accord n'est trouvé avec le débiteur.

2. La résolution pour inexécution

Elle est la sanction qui trouve à s'appliquer lorsque le cocontractant non-défaillant a rempli son obligation mais qu'il ne trouve plus d'intérêt à ce que le contrat s'exécute.

Dans un tel cas, il va demander au juge d'anéantir la convention de manière à ce que le cocontractant défaillant lui restitue ce qu'il a perçu.

Cette sanction est envisageable, que l'inexécution soit partielle ou totale, fautive ou non. Elle doit en principe être demandée en justice mais le « pacte comissoire » (qui est le nom de la clause de résolution pouvant figurer dans le contrat) est valable.

On applique à la résolution des conséquences identiques à celles de la nullité ; elle est donc en principe rétroactive sauf contrats à exécution successive et les tiers ne peuvent l'ignorer.

Les nouvelles dispositions apportent sur cette sanction des modifications substantielles : le terme « résolution » éclipse celui de « résiliation » dont l'usage est réservé à l'hypothèse où le juge résout le contrat sans ordonner la restitution des prestations déjà exécutées.

Les clauses de règlement des différends (clause d'arbitrage notamment), celles de confidentialité et de non-concurrence survivent au contrat.

C. La théorie des risques

Elle s'applique lorsque l'inexécution est le fait de la force majeure. Le défaillant est ainsi libéré mais se pose la question de savoir s'il en est de même pour son cocontractant.

Le principe est que le débiteur de l'obligation inexécutée doit supporter la perte fortuite de la chose ou de la prestation. En conséquence, il ne pourra pas exiger l'exécution de la prestation de

son cocontractant. Le bailleur, par exemple, ne pourra ainsi plus exiger le paiement des loyers si la chose a péri par cas de force majeure.

Pour les contrats translatifs de propriété, la règle retenue est toutefois différente. Les risques, dans ces contrats, sont en effet supportés par le propriétaire puisque le transfert de propriété s'opère dès l'échange des consentements et transfère les risques avec lui.

Dès lors, si la chose est détruite par un cas de force majeure avant la livraison, l'acquéreur doit supporter les risques de cette perte ou, en d'autres termes, doit payer alors même qu'il ne recevra pas la chose. Cette règle est toutefois écartée lorsque le transfert de propriété est retardé.

Partie II - Le fait juridique

On ne doit pas nuire à autrui. Quiconque viole cette règle de morale et de justice sociale élémentaire doit réparer le dommage qu'il a causé. Il en répond, il est responsable.

La responsabilité peut provenir d'un simple fait (par exemple, un pot de fleurs en position instable sur le rebord de la fenêtre d'un appartement tombe et blesse un passant). Elle peut aussi avoir pour origine l'exécution d'un contrat, comme cela a déjà été vu.

Enfin, la responsabilité peut provenir d'un fait qui constitue une infraction, c'est-à-dire d'un comportement prévu et puni par la loi.

Dans ces trois situations, le principe est le même : l'auteur du dommage doit indemniser la victime.

Cependant, ces trois séries d'hypothèses présentent des différences. En effet, dans l'hypothèse où la responsabilité provient d'un simple fait, il n'existe aucun rapport préalable de droit entre l'auteur du dommage et la victime avant le dommage. Lorsque la responsabilité puise sa source dans l'inexécution d'un contrat, il existe, cela a déjà été vu, un rapport juridique entre l'auteur et la victime puisque l'un et l'autre sont les parties à un contrat. Enfin, dans l'hypothèse où la responsabilité trouve sa source dans un fait qui constitue une infraction, c'est la nature même de la responsabilité qui diffère puisque la responsabilité pénale, c'est-à-dire celle qui est engagée lorsqu'une infraction est commise, est une responsabilité de **sanction** alors que la responsabilité civile (issue d'un fait ou d'un contrat) est une responsabilité de **réparation**.

Ces explications permettent ainsi de comprendre que ces trois hypothèses de responsabilités ne peuvent être étudiées en même temps. La responsabilité contractuelle l'a déjà été dans le cadre du contrat. Il convient donc d'étudier la responsabilité civile délictuelle (c'est-à-dire celle provenant d'un simple fait qui ne constitue pas une infraction) avant d'accorder un développement aux quasi-contrats.

§ 1. La responsabilité civile délictuelle

La responsabilité civile délictuelle suppose :

- qu'existe un dommage,
- qu'il soit possible de mettre à la charge d'une personne un fait de nature à entraîner sa responsabilité,
- qu'entre ce fait et le dommage existe un lien de cause à effet dit « lien de causalité ».

Lorsque ces conditions sont réunies, le dommage doit être réparé. Aussi convient-il de se pencher successivement sur le dommage autrement dénommé le fait générateur de responsabilité, le lien de causalité et enfin, la réparation du dommage.

A. Le dommage

1. Les conditions générales du dommage réparable

- La nature du dommage

Le dommage peut être :

- matériel : il s'agit là du dommage qui est causé à une personne dans son patrimoine.

Il comprend la perte subie (par exemple la destruction d'une chose) ainsi que les gains manqués (par exemple la perte de salaires due à une incapacité de travail) ;

- moral : il résulte de l'atteinte à un droit de la personnalité. Ainsi une personne peut-elle être atteinte dans son honneur (par une diffamation) ou dans ses affections (par le décès d'un proche parent) ou encore dans son intégrité physique (par une blessure).

La question se pose de savoir, en outre, si le dommage réparable doit être une atteinte à un droit.

La question s'est principalement posée en cas de concubinage. Lorsque l'un des concubins est victime d'un accident mortel, on peut en effet se demander si l'autre concubin peut réclamer réparation du préjudice que lui cause personnellement le décès de son partenaire dans cette union libre.

Longtemps, la jurisprudence civile a refusé la réparation d'un tel dommage considérant que « seule donnait lieu à indemnisation la lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé » c'est-à-dire, en d'autres termes, la lésion intervenant dans le cadre du mariage.

Cette solution est aujourd'hui abandonnée puisque la mise en œuvre de la responsabilité n'exige pas l'existence d'un lien de droit entre le défunt et le demandeur en indemnisation. Il n'est donc pas nécessaire que le dommage soit une atteinte à un véritable droit.

- Les caractères du dommage

Le dommage doit être :

- certain : c'est-à-dire qu'il doit exprimer une forte probabilité. Ainsi, un dommage futur peut donner lieu à réparation. Les tribunaux, de la sorte, admettent également l'indemnisation de la perte d'une chance si celle-ci était sérieuse ;
- direct : le dommage ne doit pas être la conséquence lointaine du fait générateur de responsabilité. C'est l'exigence du lien de causalité.

2. Les particularités tenant à l'intervention d'autres personnes que la victime principale

C'est la question des victimes dites victimes par ricochet.

On doit ici distinguer les proches de la victime des autres personnes qui peuvent elles aussi subir un préjudice du fait du dommage.

Concernant les héritiers de la victime, ils disposent d'une double action contre l'auteur du dommage :

- l'action héréditaire : les héritiers trouvent dans la succession l'action que le défunt aurait pu exercer s'il avait survécu. Par cette action, les héritiers réclament la réparation du dommage causé au défunt lui-même ;
- l'action personnelle : les proches du défunt sont eux-mêmes des victimes de l'accident car ils subissent personnellement un préjudice moral et matériel si, de son vivant, le défunt subvenait en toute ou partie à leurs besoins.

Les deux actions peuvent se cumuler car elles ont un objet différent. Toutefois, seule la seconde peut être exercée par les proches du défunt qui n'ont pas la qualité d'héritiers.

Concernant les personnes autres que les héritiers, la question se pose de savoir comment déterminer le cercle relationnel au-delà duquel la qualité de victime par ricochet ne doit pas être retenue et par conséquent, au-delà duquel le dommage n'est pas susceptible d'être réparé.

C'est là une question qui demeure soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond. Ainsi, lorsqu'une personne décède à la suite d'un accident, celui qui, par exemple, avait une créance contre elle ne peut pas demander à l'auteur de l'accident la réparation du dommage que lui cause le décès de son débiteur que si ce dernier avait vécu, la dette aurait été payée. En revanche, il a été décidé que les salariés d'un salon de coiffure gravement endommagé par une voiture qui a défoncé la devanture, sont des victimes indirectes car subissant par la faute du chauffard, plusieurs jours de chômage technique.

B. Le fait générateur de responsabilité

Il résulte des articles 1242 et suivants du Code civil que « *l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre et des choses que l'on a sous sa garde* ».

De ce fait, en droit civil, la responsabilité délictuelle peut provenir de son fait personnel, du fait des choses dont on a la garde et du fait d'autrui.

1. Le fait personnel

L'article 1240 du Code civil dispose que « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

L'article 1241 précise quant à lui que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou son imprudence* ».

La faute suppose un comportement blâmable qui trouble plus ou moins gravement l'ordre social, autrement dit, un fait illicite. On considère comme illicite l'acte qu'une personne prudente n'aurait pas accompli si elle s'était trouvée dans les mêmes circonstances que l'auteur du dommage. Il résulte de là que le critère de l'acte illicite varie selon les époques et les circonstances. Il faut tenir compte de la situation de l'individu lui-même (par exemple, un geste

maladroit n'est pas une faute s'il est accompli par un sauveteur bénévole, alors qu'il est fautif s'il est accompli par un médecin). On distinguera donc s'il s'agit d'un enfant ou d'un adulte, d'un professionnel ou d'une personne sans qualification.

L'intention de nuire n'est certainement pas exigée. La négligence, la maladresse sont des fautes mais la notion de faute évoque l'idée d'un blâme moral. Ainsi, la jurisprudence en avait conclu que pour commettre une faute, il fallait avoir conscience du caractère illicite de son comportement, ce qui interdisait de retenir une faute à la charge des déments et des très jeunes enfants. Cette solution a été abandonnée par la jurisprudence.

2. Le fait des choses

Il s'agit de prendre en considération la chose qui a causé un dommage sans distinguer qu'elle était ou non actionnée par la main de l'homme, qu'elle ait été en mouvement ou qu'elle ne l'ait pas été. Peu importe également que la chose soit dangereuse ou non.

La notion de chose dangereuse est d'ailleurs si relative et donc fuyante qu'elle ne saurait fournir un critère en pratique. Par ailleurs, le texte s'applique en principe quel que soit le caractère mobilier ou immobilier de la chose dommageable.

En définitive, le régime de la responsabilité du fait des choses trouve à s'appliquer pour une chose qui a joué un rôle actif dans la réalisation du dommage, la responsabilité pesant alors sur son gardien. Restent toutefois en dehors du champ d'application de cette réglementation, les choses pour lesquelles il existe un régime de responsabilité spécial.

- Le rôle actif de la chose

Pour qu'il y ait responsabilité, il faut que la chose ait joué un rôle dans la production du dommage. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu contact matériel entre la victime et la chose. Par exemple, il y a le fait de la bicyclette lorsqu'un piéton, surpris par l'arrivée du cycliste, recule et chute. Il n'est pas nécessaire non plus que la chose soit en mouvement. Par exemple, il y a fait de la chose quand une personne tombe dans une trappe ouverte ou glisse sur un parquet incliné.

Le critère retenu est finalement celui du comportement ou de l'état anormal de la chose.

En effet, il n'y a pas fait de la chose lorsque celle-ci occupait sa place normale, lorsqu'elle fonctionnait normalement, car ce rôle est alors purement passif. En revanche, la chose joue un rôle actif lorsque sa situation est anormale. C'est à la victime qu'incombe la preuve du fait actif de la chose.

La jurisprudence dominante présume cependant le rôle actif lorsqu'il y a eu contact matériel ou lorsque la chose était en mouvement, de sorte que, dans ces hypothèses, c'est au défendeur qu'il incombe d'établir que sa chose était dans une position normale lorsqu'il y a eu dommage.

- La garde de la chose

Au-delà de la chose, il faut atteindre l'homme puisque seule une personne peut être responsable. Il est décidé que ce sera le gardien de la chose.

Selon la jurisprudence, le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose. La garde est donc une maîtrise de fait qui doit être exercée en toute indépendance.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'avoir reçu un droit sur la chose. Ainsi, le voleur est gardien et le salarié qui manie une chose qui appartient à son employeur ne l'est pas car c'est l'employeur qui conserve la garde.

Le propriétaire de la chose est toutefois présumé gardien et il lui appartient donc de prouver pour échapper à sa responsabilité, qu'il n'avait plus la garde de sa chose lorsqu'est survenu le dommage. Il perd la garde lorsque celle-ci est volontairement transférée à un tiers ou involontairement comme dans le cas du vol.

La garde est alternative et indivisible, c'est-à-dire qu'une chose n'a qu'un gardien à la fois.

Cependant, dans certaines hypothèses, la jurisprudence dissocie la garde de la structure de la chose et celle de son comportement. Le propriétaire est ainsi gardien de la structure de la chose et il lui incombe de répondre des dommages causés par les vices internes de la chose.

En revanche, c'est l'utilisateur qui est responsable des dommages résultant du maniement de la chose.

Le gardien de la chose ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. Il ne peut se décharger de cette responsabilité qu'en établissant que le dommage est du à une cause étrangère.

Il convient enfin de préciser que dans certaines situations, les tribunaux admettent qu'il puisse y avoir garde cumulative, tout particulièrement lorsque plusieurs personnes exercent simultanément sur la chose les mêmes pouvoirs. Une même chose peut donc se trouver sous la garde de plusieurs personnes. Tel est le cas de concubins qui souscrivent un contrat de location pour habiter dans un appartement. La garde est commune et ils sont coresponsables des dommages causés. On parle alors de solidarité *in solidum*.

La jurisprudence a dégagé la même solution dès l'instant où se forme un groupe d'individu (par exemple, un groupe d'enfants qui jouent au ballon et causent des dommages ou encore un groupe de chasseurs qui tirent et provoquent un accident mortel).

3. Les régimes dérogatoires

- La garde des animaux

L'article 1243 du Code civil dispose que le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut son sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé.

L'article 1243 ne précise pas à quels animaux il s'applique. Toutefois, il ne peut s'agir que des animaux appropriés car eux seuls ont un gardien.

Quant au régime de cette responsabilité il est en tout point identique à celui de la responsabilité du fait des choses inanimées.

- La ruine des bâtiments

Selon l'article 1244 du Code civil, le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsque celle-ci est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

La ruine s'entend de l'effondrement total ou partiel d'une construction ou de la chute de matériaux incorporés à un immeuble. La victime doit faire la preuve du défaut d'entretien ou du vice de construction.

Dans le cadre de l'article 1244 du Code civil, la responsabilité pèse sur le propriétaire du bâtiment. Elle ne peut pas être transférée à une autre personne. C'est donc ici la qualité de propriétaire et non celle de gardien qui détermine la personne responsable.

Le propriétaire ne peut s'exonérer qu'en apportant la preuve que le dommage est dû à une cause étrangère, tel un événement de force majeure. Naturellement, le propriétaire qui est condamné à indemniser la victime dispose d'un recours contre les personnes dont la faute aurait entraîné la ruine du bâtiment (par exemple, l'architecte ou l'entrepreneur lorsque toutefois, le délai de prescription n'est pas expiré).

- Le régime des accidents de la circulation

La loi du 5 juillet 1985 a établi un régime spécial d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation. Il convient donc d'étudier ce régime après toutefois, avoir analysé le domaine d'application de la loi qui, lui aussi, présente des particularités.

Le domaine d'application de la loi du 5 juillet 1985

Cette loi suppose pour son application la réunion de plusieurs éléments, à savoir un accident de la circulation, un véhicule terrestre à moteur et l'implication de ce véhicule dans l'accident.

Un accident de la circulation : la notion d'accident implique que le dommage n'ait pas été volontairement causé par son auteur, c'est-à-dire qu'il ait été imprévu. Tel est le cas d'un choc ou d'une collision résultant d'un événement fortuit. En revanche, la loi n'est pas applicable si le conducteur accélère intentionnellement afin d'écraser un piéton.

Le terme de circulation, quant à lui, implique également que l'accident soit en rapport avec la circulation. Cependant, il importe peu que le véhicule soit sur une voie publique ou dans un lieu public par exemple, un parking de supermarché ou bien encore sur une voie privée, par exemple un parc de stationnement privé. Peu importe également que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

Un véhicule terrestre à moteur (VTM) : il s'agit d'un engin à traction mécanique permettant de transporter des personnes ou des choses évoluant sur le sol. Sont ainsi considérés comme VTM par la loi de 1985, les automobiles, les camions, les autobus, les cars, les motocyclettes, les tracteurs agricoles, les balayeuses, les chariots élévateurs, également les remorques ou les semi-remorques. En revanche, ni les bicyclettes, ni les bateaux ne sont considérés comme tel.

Par ailleurs, l'article 1er de la loi exclu de son domaine d'application les accidents de chemins de fer ou de tramway circulant sur des voies qui leur sont propres.

Ainsi, la Cour de cassation, dans un arrêt de 1986, a pu décider que, dans le cas d'un accident de passage à niveau, la SNCF pouvait invoquer la loi de 1985 à l'égard de l'automobiliste dont le véhicule est impliqué dans l'accident, mais l'automobiliste ne pouvait quant à lui invoquer ce texte à l'égard de la SNCF puisque le train circule sur ses voie propres.

Sont également exclus du domaine de la loi tous les engins qui ne circulent pas sur le sol, les fusées ou les avions.

L'implication du véhicule dans l'accident : pour affirmer qu'un VTM est impliqué ou mêlé à un accident il suffit de constater qu'il y est intervenu d'une manière ou d'une autre à quelque titre que ce soit. Par conséquent, la victime n'aura pas à démontrer la relation de cause à effet entre le fait de la chose et le dommage.

Toute participation du VTM même non causale, constitue une implication. Il s'agit là d'une question de fait qui peut être prouvée par tous moyens. Toutefois, si une collision implique plusieurs véhicules, la victime qui invoque un dommage devra prouver avec précision la responsabilité de tel ou tel véhicule dans la réalisation du carambolage. Le véhicule est évidemment impliqué s'il est entré en contact avec la victime.

Dans ce cas, il existe une présomption d'implication dès lors qu'il y a contact. Lorsqu'une voiture renverse un piéton par exemple, la victime pourra se prévaloir de la loi 1985 contre le conducteur.

Mais au-delà, les tribunaux ont également retenu qu'un véhicule pouvait être impliqué alors qu'il est en stationnement ou à l'arrêt. Peu importe qu'il soit bien ou mal garé et qu'il perturbe ou non la circulation. Tel est le cas par exemple du passager d'un bus qui, en descendant, tombe la tête la première sur le trottoir alors que l'engin était à l'arrêt, ou encore de la personne qui se précipite pour attraper un car et butte sur la roue de remplacement gisant sur le trottoir, laquelle venait juste d'être remplacée. Désormais, un véhicule peut être impliqué indépendamment de toute perturbation de la circulation.

D'autre part, l'absence de contact matériel avec la victime n'exclue pas l'implication du véhicule. Par exemple, lorsqu'un individu roule plein phares et aveugle le conducteur qui arrive en sens inverse et que ce dernier, ébloui, percute un platane, il y a implication.

Enfin, la Cour de cassation, dans le cadre d'un carambolage, a simplifié la recherche de l'auteur de l'accident. En effet, elle a estimé qu'est impliqué tout véhicule qui est intervenu à quelque titre que ce soit dans la survenance de l'accident. Par conséquent, dans ce type de situation, la victime n'a plus à démontrer le rôle effectif joué par chacun des véhicules impliqués.

L'indemnisation de la victime

Est considérée comme victime toute personne ayant subi un accident dans lequel est impliqué un VTM. La victime peut être directe (par exemple la personne qui est fauchée par une voiture) ou indirecte, c'est-à-dire par ricochet (par exemple, le concubin ou les proches parents).

L'indemnisation de la victime diffère selon que celle-ci était conductrice ou non conductrice. En revanche, la procédure d'indemnisation est uniforme.

Les victimes conductrices : le conducteur est celui qui exerce une certaine maîtrise sur le véhicule au moment de la réalisation de l'accident. L'individu qui reste au volant de sa voiture

tombée en panne alors que celle-ci est remorquée par un autre véhicule a ainsi été considéré comme conducteur.

De même, les tribunaux ont estimé que le cyclomotoriste tombé de son engin était toujours conducteur alors qu'il avait glissé sur la chaussée mouillée et avait heurté de la tête l'avant gauche de la voiture qui venait en sens inverse. Il importe également peu que le véhicule terrestre à moteur soit en mouvement ou à l'arrêt. Ainsi, est conducteur celui qui tombe en panne sur l'autoroute et pousse son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence ou encore celui qui reste aux commandes d'un véhicule à moteur en marche, en mouvement ou non.

En revanche, n'a plus la qualité de conducteur de VTM celui qui, après avoir arrêté la voiture, coupé le moteur et ouvert la portière, était en train de descendre de son véhicule. Celui qui descend de son véhicule pour porter secours à un accidenté perd également la qualité de conducteur.

La faute commise par le conducteur du VTM a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis. Par exemple, un automobiliste qui circule à très vive allure et qui refuse une priorité à un camion.

Lorsque la faute de la victime a été la cause unique de l'accident, le droit à réparation existe mais est diminué. Si le conducteur victime n'a pas commis de faute ou bien lorsque les circonstances de l'accident n'ont pas pu être élucidées, il a droit à une réparation intégrale de son préjudice.

Les victimes non conductrices : il s'agit, par exemple, des piétons, des passagers conducteurs ou bien encore des cyclistes. Le dommage que peuvent subir ces personnes peut être matériel ou corporel. Les dommages matériels visent tous ceux qui sont causés au véhicule et la victime peut en obtenir réparation intégrale, sauf si sa faute est démontrée.

Concernant les dommages corporels, la protection est plus large puisque la faute de la victime non conducteur n'exclut pas toujours la réparation intégrale du dommage.

En effet, l'article 3 de la loi 1985 envisage deux cas.

1er cas : la victime a plus de 16 ans et moins de 70 ans et elle ne possède pas au moment de l'accident un titre lui reconnaissant un taux d'incapacité au moins égal à 80 %. Dans cette hypothèse, la faute de la victime n'est pas prise en considération, sauf si cette faute est à la fois inexcusable et exclusive de l'accident, auquel cas la victime est totalement privée d'indemnisation.

Dans une série d'arrêts rendus le 20 juillet 1987, la Cour de cassation a défini la faute inexcusable comme étant « la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ». Ce sera, par exemple, le cas d'un individu qui traverse de nuit une route nationale très fréquentée dépourvue d'éclairage public et comportant deux voies de circulation séparées par un terreplein central et deux glissières de sécurité.

2^{ème} cas : la victime a moins de 16 ans ou plus de 70 ans ou elle possède au moment de l'accident un titre lui reconnaissant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %. Dans cette hypothèse, la victime sera indemnisée totalement sauf si elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

La procédure d'indemnisation.

L'un des objectifs de la loi 1985 était de fournir aux victimes une indemnisation rapide. La protection découle essentiellement de l'instauration du régime d'assurance obligatoire prévue depuis une loi de 1958.

La victime dispose également d'une action judiciaire contre le conducteur ou le gardien du véhicule impliqué ainsi que d'une action directe contre l'assureur du conducteur.

La loi prévoit une étape obligatoire et oblige l'assureur à proposer à la victime une offre d'indemnité dans les huit mois de l'accident. Si cette offre est tardive et afin d'inciter l'assureur à agir rapidement, il est prévu que le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou alloué par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du temps de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre du jugement devenu définitif.

- Le fait des produits défectueux

La loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux a créé un régime particulier pour la responsabilité du fait des produits défectueux. Ce régime s'ajoute à ceux du droit commun.

La victime a donc la possibilité d'invoquer, soit la responsabilité contractuelle, soit la responsabilité délictuelle normalement applicable, soit le régime spécial créé par cette loi.

Selon l'article 1245 du Code civil le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Le produit est un meuble même incorporé à un immeuble y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche, ainsi de l'électricité. Il doit s'agir d'un bien défectueux, c'est-à-dire n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, comme le précise l'article 1245-3 du Code civil.

Le produit défectueux, de plus, doit avoir été mis en circulation ce qui signifie que le producteur doit s'en être dessaisi volontairement.

Le dommage visé par la loi est celui qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux.

La victime doit prouver le dommage ainsi que le défaut et le lien de causalité entre le dommage et le défaut. Le producteur est alors responsable de plein droit, à moins qu'il ne prouve l'existence de l'une des causes d'exonération prévue par l'article 1245-10 du Code civil. Parmi celles-ci, figure notamment le fait que le défaut est apparu après la mise en circulation du produit, ainsi que le fait que le produit n'était pas destiné à la distribution.

Le producteur responsable est le fabricant, le producteur d'une matière première ou l'importateur du produit dans l'Union Européenne en vue de sa distribution. Le vendeur et le loueur ne sont responsables de plein droit que si, d'une part le producteur est inconnu et si, d'autre part, ils agissent à titre professionnel.

La victime doit exercer son action en réparation dans un délai de trois ans à compter du jour où elle aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. Au surplus, la responsabilité du producteur est éteinte dix ans après la mise en circulation du

produit à moins qu'il n'ait commis une faute ou que la victime est engagée une action en justice durant cette période.

C. Le fait d'autrui

Ce régime de responsabilité répond à un principe général mais connaît parallèlement des cas spéciaux.

1. Le principe général de responsabilité du fait d'autrui

L'article 1242 du Code civil dresse une liste des personnes qui doivent répondre du fait d'autrui.

La jurisprudence n'avait jamais tiré de ce texte un principe général du fait d'autrui jusqu'à ce que la Cour de cassation, dans un arrêt du 29 mars 1991, admette un principe général permettant de retenir la responsabilité de tous ceux qui ont la charge de surveiller d'autres personnes potentiellement dangereuses.

Il existe ainsi aujourd'hui une responsabilité des associations sportives pour les dommages causés par leurs joueurs dans le cadre des compétitions qu'elles organisent.

Par ailleurs, les personnes ou organismes qui sont chargés de contrôler à titre permanent le mode de vie d'autres personnes, sont responsables des dommages causés par celles-ci. Ainsi par exemple, la responsabilité d'une association gérant un centre accueillant des handicapés mentaux a-t-elle été reconnue responsable pour l'incendie allumé par l'un de ceux-ci.

Les personnes ainsi tenues de répondre du fait d'autrui ne peuvent pas s'exonérer en prouvant qu'elles n'ont pas commis de faute.

2. Les cas spéciaux de responsabilité du fait d'autrui

- La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs.

Il ressort de l'article 1242 alinéa 4, que le père et la mère en tant qu'ils exercent l'autorité parentale sont solidairement responsables du dommage causé par leur enfant mineur habitant avec eux.

Les parents répondent de leurs enfants mineurs de plein droit, c'est-à-dire que seule la force majeure ou la faute de la victime peut les exonérer de leur responsabilité.

Pour que cette responsabilité soit retenue, la présence de quatre éléments est indispensable. En effet, l'enfant doit avoir commis un fait dommageable, il doit être mineur, soumis à l'autorité parentale de ses parents et doit habiter avec eux.

L'enfant doit avoir commis un fait dommageable : ainsi, la responsabilité des parents suppose que celle de l'enfant soit préalablement établie. L'acte générateur de responsabilité peut résulter du fait personnel de l'enfant, mais encore du fait de la chose ou de l'animal dont il a la garde.

Tous les actes dommageables commis par un enfant engagent la responsabilité de ses parents mais cet acte doit être la cause directe du dommage invoqué par la victime.

En revanche, il n'est pas nécessaire que l'acte de l'enfant à l'origine du dommage soit constitutif d'une faute puisqu'il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait même non fautif du mineur.

L'enfant doit être mineur : cela signifie qu'au moment des faits l'auteur du fait dommageable ne doit pas avoir plus de 18 ans. En revanche, peu importe qu'il soit hors d'état de manifester sa volonté qu'il soit un simple adolescent ou encore en bas âge dépourvu de tout discernement.

L'enfant doit être soumis à l'autorité parentale : il convient de préciser que cette autorité est exercée par les deux parents. De ce fait, ils sont donc solidairement responsables des actes commis par leur enfant sauf, si dans l'intérêt de ce dernier, le juge a confié l'autorité parentale à l'un seul des parents ou à un tiers. Dans ce cas-là, c'est le détenteur de l'autorité parentale ou le tiers qui sera tenu pour responsable.

Si les enfants ont été confiés à des tiers sans que ceux-ci détiennent l'autorité parentale, la victime ne pourra engager la responsabilité de ces tiers qu'en démontrant leur faute personnelle, c'est-à-dire en prouvant qu'ils n'ont pas satisfait à leur devoir de surveillance. La garde est en effet alternative et si les parents sont considérés comme gardiens, alors les tiers ne peuvent pas être gardiens de celui-ci et vice-versa. En d'autres termes, il n'est pas possible d'agir sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui à la fois contre les parents et contre les tiers.

L'enfant doit cohabiter avec les détenteurs de l'autorité parentale : le mineur doit cohabiter avec ses parents, c'est-à-dire vivre avec eux. La cohabitation suppose généralement une communauté de vie habituelle et régulière. Sur ce point, la jurisprudence a toutefois considérablement évolué en appréciant très largement la condition de cohabitation de l'enfant avec ses parents. Ainsi, le fait de confier un enfant provisoirement à un tiers (par exemple, à un voisin le temps de quelques courses), ne fait pas obstacle à la présomption de l'article 1242, ce qui signifie que les parents demeurent responsables des agissements dommageables commis par leur enfant.

Il en est de même si l'enfant fugue durant quelques heures ou bien dans l'hypothèse où le parent divorcé non attributaire de l'autorité parentale exerce son droit de visite et d'hébergement. Dans ce cas en effet, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne fait pas cesser la cohabitation du mineur avec celui des parents qui exerce sur lui le droit de garde.

Lorsque ces quatre conditions sont réunies, la victime pourra agir directement contre l'enfant s'il a commis une faute ou bien s'il est gardien de la chose objet du dommage, mais elle peut également agir directement contre les parents ou bien cumuler les deux actions.

La victime peut encore agir contre le tiers qui a contribué à la réalisation du dommage ou enfin cumuler la responsabilité du tiers et celle des parents.

- La responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis

Il faut que l'artisan dispense une formation professionnelle à l'apprenti et que celui-ci, même si il est majeur, ait commis un acte dommageable lorsqu'il est sous la surveillance de l'artisan. Ce

dernier est responsable des dommages causés par l'apprenti et peut s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute de surveillance.

- La responsabilité du commettant du fait du préposé

Cette responsabilité suppose une relation de commettant à préposé. En d'autres termes, elle suppose qu'il existe un lien de subordination entre le commettant et le préposé, le commettant étant la personne qui a le droit de donner des ordres ou des instructions sur la manière d'exécuter une tâche ou de remplir une fonction. Un contrat de travail existe en réalité très souvent entre le commettant et le préposé, mais il n'est pas nécessaire car ce type de relation dépasse le cadre du travail salarié. Ainsi par exemple, un mari peut-il être le préposé de sa femme ponctuellement.

Cette responsabilité suppose, d'autre part, un acte dommageable commis par le préposé et un lien de causalité entre l'acte commis par le préposé et les fonctions. La responsabilité du commettant est ainsi écartée si le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

La victime peut agir contre le commettant seul ou contre le préposé seul si celui-ci a dépassé les limites de sa fonction. En règle générale, la victime s'adresse au commettant qui est plus solvable, et celui-ci ne peut s'exonérer en prouvant qu'il n'a commis aucune faute. En effet, seule la preuve d'une cause étrangère ou d'un abus de fonction pourrait le libérer.

Le commettant condamné peut alors se retourner contre le préposé, à condition d'établir sa faute.

Cependant, depuis quelques années la jurisprudence considère que lorsque le préposé a agi dans le cadre de la mission que le commettant lui a confiée et sans excéder les limites de celle-ci, la responsabilité personnelle du préposé ne peut pas être recherchée.

§ 2. Le lien de causalité

Pour qu'une personne soit tenue de réparer un dommage il faut que le fait dont elle répond ait causé le dommage. La victime doit prouver cette causalité par tous moyens. Le dommage devant être direct, cela conduit à ne pas retenir parmi les causes du dommage, celles qui sont trop lointaines.

D'autre part, un dommage a pu être causé non seulement par le fait dont le responsable doit répondre, mais également par une cause étrangère. Celle-ci peut être un événement de force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

La force majeure peut être un fait de la nature comme une tempête par exemple ou un comportement humain, mais il s'agit nécessairement d'un événement irrésistible (c'est-à-dire insurmontable), imprévisible et extérieur. L'imprévisibilité signifie que l'événement ne pouvait être prévu par un homme raisonnable.

L'irrésistibilité est l'impossibilité de contrer l'événement.

Quant à l'extériorité, elle signifie que l'événement n'est pas imputable au débiteur ou à ses préposés. En présence d'un événement de force majeure, le défendeur est totalement exonéré de sa responsabilité.

Le fait d'un tiers peut consister en une faute de ce tiers ou en un fait susceptible d'engager la responsabilité de ce même tiers sur un autre fondement (par exemple, le fait de la chose dont le tiers était gardien).

Si ce fait présente les trois caractères de la force majeure, le défendeur est totalement exonéré. Dans le cas contraire, le défendeur doit tout de même indemniser intégralement la victime. En effet, on se trouve alors en présence de coauteurs d'un dommage. Or ces coauteurs sont tenus *in solidum* envers la victime, ce qui signifie que cette dernière peut réclamer la totalité de la réparation à l'un d'entre eux uniquement. Celui des deux qui aura payé pourra en principe se retourner contre l'autre pour obtenir remboursement de sa part d'indemnisation.

La faute de la victime, si elle ne présente pas les caractères de la force majeure, conduit à une exonération partielle du défendeur. La victime doit supporter alors une part du dommage qu'elle a elle-même causée. En revanche, si la faute présente les caractères de la force majeure, le défendeur est totalement exonéré.

§ 3. La réparation du dommage

A. L'action en justice

Elle est intentée devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du lieu du dommage ou encore, devant celui dans le ressort duquel le dommage a été subi.

En principe, l'action est portée devant la juridiction civile. Cependant, si le délit civil est en même temps une infraction pénale, la victime peut formuler sa demande en réparation devant la juridiction répressive en déposant devant celle-ci une plainte avec constitution de partie civile.

L'action est recevable devant la juridiction civile pendant cinq ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. En principe, elle est intentée contre l'auteur du dommage et le Code des assurances accorde à la victime une action directe contre l'assureur du responsable.

B. L'évaluation du dommage

L'étendue de la réparation doit coïncider avec l'étendue du dommage. La réparation doit toujours être intégrale sans que les tribunaux soient autorisés à la limiter ou à l'aggraver en tenant compte de la gravité de la faute de l'auteur du dommage.

C'est au jour où ils statuent que les juges doivent évaluer ce dommage. Si l'état de la victime d'un accident corporel s'aggrave postérieurement, celle-ci peut former une nouvelle demande pour se faire indemniser de ce nouveau préjudice sur lequel il n'a pas été statué.

En revanche, si l'état de la victime s'améliore, le responsable ne peut se faire restituer une partie de l'indemnité versée. Les juges ont apprécié le dommage au moment où ils statuaient et l'autorité de chose jugée s'oppose à ce que leur décision soit remise en question.

Enfin, il faut préciser qu'existent certaines particularités relatives à l'évaluation de certains dommages. Ainsi, pour évaluer le préjudice corporel il est interdit au juge de se référer à un barème préétabli. En outre, la chambre criminelle interdit de diminuer l'indemnité due à la victime lorsque celle-ci refuse de se soumettre à une opération chirurgicale bénigne qui diminuerait son préjudice. Pour évaluer une perte de revenu les tribunaux peuvent utiliser les déclarations fiscales de la victime.

Enfin, pour évaluer des dégâts matériels, si les objets sont en plusieurs exemplaires, l'évaluation se fait selon la valeur du bien de remplacement.

Partie III - Les quasi-contrats

Le quasi-contrat est un fait volontaire et licite.

C'est un acte qui a été voulu mais pas en vue de créer des obligations même si c'est le cas : « les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties ».

Le Code civil envisage trois hypothèses de quasi-contrats.

La gestion d'affaire : elle est le fait pour une personne appelée gérant d'accomplir spontanément (c'est-à-dire sans mandat) et intentionnellement des actes matériels ou juridiques utiles au profit d'une autre personne appelée maître de l'affaire qui ne manifeste pas sa volonté au moment de l'acte (même s'il est au courant), laquelle doit reprendre à son compte les engagements utiles contractés par le gérant en son nom envers le tiers.

Le paiement de l'indu : elle est le droit pour la personne, appelée *solvens*, qui paye une dette n'existant pas ou plus ou qui paye par erreur une dette à une autre personne, appelée *accipiens*, que son créancier, d'en obtenir la restitution.

L'enrichissement sans cause : c'est la situation où se constate l'appauvrissement d'un patrimoine et l'enrichissement corrélatif d'un autre sans aucune cause, c'est-à-dire sans justification juridique. L'action, appelée « *de in rem verso* », conduit à indemniser l'appauvri, l'indemnité étant égale à la plus faible des deux sommes correspondant à l'appauvrissement subi et à l'enrichissement procuré.

Partie IV - Le régime général des obligations

La doctrine entend par régime général des obligations, les règles applicables à toutes les obligations indépendamment de leur source. Ces règles conduisent à analyser les modalités, puis la cession et enfin l'extinction des obligations.

§ 1. Les modalités des obligations

Ces modalités concernent presque toutes les obligations. Celles qui ne sont pas affectées d'au moins l'une d'entre elles sont dites « pures et simples ». Au rang de ces modalités, on recense le terme et la condition ainsi que les règles qui régissent les obligations comportant une pluralité d'objets ou de sujets.

Le terme est un évènement futur dont dépend l'exigibilité ou l'extinction d'une obligation.

Il peut être :

- certain : lorsque la date est fixée à l'avance,
- incertain : lorsque règne une incertitude quant à la date de survenance de l'évènement (par exemple le décès).

Il peut par ailleurs être :

- suspensif : l'exécution de l'obligation est alors suspendue jusqu'à sa survenance (par exemple : le paiement sera effectué dans trois mois),
- extinctif : il met alors fin à l'obligation (par exemple l'échéance d'un CDD).

La condition est un évènement futur de réalisation incertaine dont dépend l'existence d'une obligation. Elle peut être :

- suspensive : elle est alors un évènement futur et incertain qui suspend la naissance de l'obligation (par exemple, condition d'obtention d'un prêt dans une promesse synallagmatique de vente),
- résolutoire : elle est alors l'évènement qui entraîne la disparition de l'obligation (par exemple, donation avec condition résolutoire en cas de décès du donataire avant le donateur).

La pluralité d'objets ou de sujets caractérise la situation où l'obligation comporte plusieurs objets ou plusieurs sujets.

Lorsqu'il y a plusieurs objets : l'obligation est dite conjonctive lorsque le débiteur doit exécuter plusieurs obligations et alternative lorsque le débiteur est libéré par la délivrance de l'une des choses.

Lorsqu'il y a plusieurs sujets : l'obligation est en principe conjointe, ce qui signifie que l'obligation se divise activement (chaque créancier ne peut réclamer que sa part) et passivement (chaque débiteur n'est tenu que de sa dette). Dans certains cas, l'obligation est toutefois indivisible ce qui signifie qu'elle est insusceptible de division passive et active.

§ 2. La transmission des obligations

La transmission des obligations correspond à une réalité économique tant il est vrai que l'obligation constitue un bien. La transmission active et passive à cause de mort n'entraîne aucune difficulté car « on est censé avoir stipulé pour soi-même et pour ses héritiers et ayants cause ».

S'agissant de la transmission entre vifs, seule la cession de créance est admise, la cession de dette apparaissant, en principe, comme une opération juridiquement inopérante.

A. La cession de créance

Elle est la convention par laquelle un créancier (le cédant) transfère sa créance à l'encontre de son débiteur (le cédé) à un tiers (le cessionnaire). Elle se réalise par une convention qui peut être conclue à titre gratuit ou onéreux et qui doit satisfaire, comme toute convention, aux conditions générales de validité des contrats.

Afin de rendre la cession opposable aux tiers, il est prévu des formalités de publicité organisées autour du débiteur cédé. Ainsi le cessionnaire n'est-il saisi à l'égard des tiers que par la signification (tout acte d'huissier), du transport fait au débiteur ou par un acte authentique. Par cette formalité, le cédé devient débiteur du cessionnaire.

La cession opère substitution du cessionnaire au cédant pour le montant de la créance (et non pour le prix de cession qui peut être inférieur s'il existe, par exemple, un risque pour le recouvrement de la créance). La créance est transmise avec tous ses accessoires tels que caution, privilège, hypothèque et action en justice.

Elle est également transmise avec les vices qui l'affectent (principe de l'opposabilité des exceptions).

Le cédant est tenu d'une garantie légale qui l'oblige à assurer l'existence de la créance et de ses accessoires. Il n'a en revanche pas à répondre légalement de la solvabilité du débiteur. Il peut en outre exister des garanties conventionnelles qui viennent accroître la garantie légale (par exemple et justement, la garantie de la solvabilité du débiteur).

B. La cession de dette

Elle est l'opération par laquelle le débiteur originaire (le cédant) transfère sa dette à l'égard d'un créancier (le cédé) à un tiers (le cessionnaire). Le Code civil ne consacre pas le principe de la

cession de dette (sauf à cause de mort) car un créancier ne peut être contraint de changer de débiteur en vertu de l'importance du lien entre personne et patrimoine.

Toutefois, le Code civil envisage des cas de cessions de dette à l'occasion de certaines cessions de contrat. Ainsi en est-il par exemple de la cession de dette autonome avec accord du créancier.

§ 3. L'extinction des obligations

Le paiement, ou plus généralement l'exécution de l'obligation contractée, est le plus courant des modes d'extinction des obligations. Il n'est cependant pas pour autant le seul puisque la dation en paiement, la remise de dette, la compensation, la confusion, la novation, la prescription extinctive et la délégation aboutissent également à éteindre une obligation.

Le paiement est l'exécution d'une obligation quel qu'en soit l'objet. Le *solvens* (celui qui paie) est généralement le débiteur ou son représentant mais ce peut être toute personne intéressée. L'*accipiens* (celui qui reçoit le paiement) est généralement le créancier ou son représentant, mais en vertu de la théorie de l'apparence, le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable.

La dation en paiement consiste pour le débiteur à remettre au créancier, à titre de paiement, une chose qui n'est pas celle objet du contrat.

La remise de dette est la convention expresse ou tacite par laquelle le créancier consent à son débiteur qui accepte, l'abandon total ou partiel de sa créance.

La compensation consiste dans l'extinction de deux dettes réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible.

La confusion est la situation dans laquelle la qualité de créancier et celle de débiteur se réunissent dans la même personne (par exemple lorsque le créancier hérite de son débiteur).

La novation est une convention qui consiste à éteindre une obligation pour la remplacer par une nouvelle (par exemple, la somme qui est due non plus à titre de loyer mais de mensualités d'un prêt).

La prescription extinctive de droit commun est de 5 ans mais il existe de nombreuses exceptions.

La délégation consiste à ce qu'une personne (le délégant) demande à une autre personne (le délégué) de payer à une troisième (le délégataire), une dette en son nom.